



Réunion du 07 juin 2018

Participants : Michel CORNIAUX – Didier BARDET – Patrice FOIN - Dominique HARY - Daniel SION
Michel VANNESTE.

Excusés : Christophe BEDIN - Cédric IBATICI

CHAMPIONNAT

Rencontre BEAUVAIS AS 2 – MONTATAIRE SFC R1 PIC du 27/05/2018

La commission,

Considérant le joueur GAUTIAM Hissain licence n°2543821989 de MONTATAIRE SFC, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 21/05/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur GAUTIAM Hissain ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MONTATAIRE SFC sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur GAUTIAM Hissain licence n°2543821989, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à MONTATAIRE SFC.

Rencontre BALAGNY US – ROYE NOYON US 2 R1 PIC du 13/05/2018

Réclamation d'après-match en date du 18/05/2018 de BALAGNY US sur la participation de joueurs de ROYE NOYON US 2 ayant participé à un match la veille du match en référence.

La commission constate l'envoi tardif de cette réclamation et le rejette comme irrecevables car envoyées hors délai (article 186-1 des RG de la FFF)

BALAGNY US - ROYE NOYON US 2 score: 0 – 3

Droits confisqués

Rencontre ETOUY US – NOGENT US R2 PIC du 27/05/2018

Réserves de ETOUY US : « Sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de NOGENT US pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. » Appuyées et confirmées.

La commission les déclare recevables sur la forme.

La commission constate la participation de 7 joueurs mutés. Dans son PV du 21/06/2017 la commission régionale d'organisation des championnats séniors autorisait une mutation supplémentaire à NOGENT US pour la saison 2017/2018 dans le cadre de la promotion du football féminin. Le 30/06/2017, NOGENT US confirmait qu'il utilisera cette mutation supplémentaire pour l'équipe Séniors A jouant en R2.

La commission déclare les réserves non fondées.

ETOUY US - NOGENT US score: 3 - 6

Droits confisqués

Courriel de CHAUMONT en VEXIN CS

Réclamation de CHAUMONT EN VEXIN CS sur le classement du championnat R2 Picardie.
Dans son courriel en date du 04/06/2018, CHAUMONT EN VEXIN CS demande de tenir compte de l'article 6-1 des RP de la LFHF pour établir le classement des championnats.
La commission constate que l'article 6-1 des RG de la LFHF porte sur l'attribution du titre de champion et uniquement sur le titre de champion.
Pour l'établissement du classement il faut se référer à l'article 10 des RG de la LFHF.
La commission rejette la réclamation de CHAUMONT EN VEXIN CS comme non fondée.
Droits confisqués.

Rencontre CHOISY au BAC 2 – AMIENS MONTIERES CS R2 PIC du 27/05/2018

Réserves de AMIENS MONTIERES CS : « sur la participation et la qualification des joueurs de CHOISY au BAC 2, plus de 3 joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure et alors que cette rencontre se joue lors des cinq dernières journées. »
Appuyées et confirmées
La commission déclare les réserves recevables sur la forme
Sur le fond la commission constate qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 matchs officiels en équipe supérieure.
Elle rejette les réserves comme non fondées.
CHOISY au BAC 2– AMIENS MONTIERES CS score: 3 – 2
Droits confisqués

Rencontre LA SENTINELLE IC – LESQUIN US 2 R3 NPDC du 27/05/2018

La commission,
Considérant le joueur CICEK Alex licence n°2543541349 de LESQUIN US 2, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 14/05/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,
Dit que le joueur CICEK Alex ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à LESQUIN US 2 sur le score de 3 - 0
Inflige au joueur CICEK Alex licence n°2543541349, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,
Amende de 100 euros à LESQUIN US.

Rencontre WASQUEHAL FOOTBALL 2 – LA GORGUE CS R3 NPDC du 03/06/2018

La commission,
Considérant le joueur BENDAOUF Fasal licence n°2543173913 de WASQUEHAL FOOTBALL 2, suspendu de 2 matchs fermes à compter du 14/05/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,
Dit que le joueur BENDAOUF Fasal ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à WASQUEHAL FOOTBALL 2 sur le score de 0 - 6
Inflige au joueur BENDAOUF Fasal licence n°2543173913, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,
Amende de 100 euros à WASQUEHAL FOOTBALL .

Rencontre MOY de l' AISNE SAS – BRUYERES MONT US R3 PIC du 27/05/2018

La commission,

Considérant le joueur BOTTIER Yoan licence n°2468319470 de BRUYERES MONT US, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 22/05/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur BOTTIER Yoan ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BRUYERES MONT US sur le score de 4 - 0

Inflige au joueur BOTTIER Yoan licence n°2468319470, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à BRUYERES MONT US.

Rencontre RAISMES FC – DOUZIES ASF R4 NPDC du 03/06/2018

La commission,

Considérant le joueur FASTREZ Thomas licence n°1920615195 de RAISMES FC, suspendu de 8 matchs fermes à compter du 03/04/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur FASTREZ Thomas ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à RAISMES FC sur le score de 0 - 6

Inflige au joueur FASTREZ Thomas licence n°1920615195, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à RAISMES FC.

Rencontre VILLENEUVE d'ASCQ M – LEERS OS U19 R2 NPDC du 02/06/2018

La commission,

Considérant le joueur KHALDOUNE Jawad licence n°2543981255 de VILLENEUVE d'ASCQ M, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 22/05/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur KHALDOUNE Jawad ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VILLENEUVE d'ASCQ M sur le score de 0 - 5

Inflige au joueur KHALDOUNE Jawad licence n°2543981255, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à VILLENEUVE d'ASCQ M.

Rencontre BETHUNE STADE – HAZEBROUCK SC U19 R2 NPDC du 26/05/2018

La commission,

Considérant le joueur LOESCH Nicolas licence n°2543975712 de BETHUNE STADE, suspendu de 2 matchs fermes à compter du 22/04/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur LOESCH Nicolas ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BETHUNE STADE sur le score de 0 - 3

Inflige au joueur LOESCH Nicolas licence n°2543975712, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à BETHUNE STADE.

Rencontre LIANCOURT CLERMONT – CAMON US U18 R1 PIC du 03/06/2018

La commission,

Considérant le joueur GOUFFE Baptiste licence n°2544496018 de CAMON US, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 28/05/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur GOUFFE Baptiste ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CAMON US sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur GOUFFE Baptiste licence n°2544496018, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à CAMON US.

Rencontre MONTREUIL US – GRANDE SYNTHE O U17 R2 NPDC du 26/05/2018

La commission,

Considérant le joueur DECOSTER Lucas licence n°2544401108 de GRANDE SYNTHE O, suspendu de 4 matchs fermes à compter du 25/03/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur DECOSTER Lucas ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à GRANDE SYNTHE O sur le score de 4 - 0

Inflige au joueur DECOSTER Lucas licence n°2544401108, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à GRANDE SYNTHE O.

Rencontre CHANTILLY US – SENLIS USM U16 R1 PIC du 02/06/2018

La commission,

Considérant le joueur BOUZIANE Amine licence n°2544997797 de SENLIS USM, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 14/05/2018 et 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 22/05/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur BOUZIANE Amine ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SENLIS USM sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur BOUZIANE Amine licence n°2544997797, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à SENLIS USM.

Rencontre VIMY US – ROUVROY US U16 R2 NPDC du 27/05/2018

La commission,

Considérant le joueur LEGER Erwan licence n°2545015261 de VIMY US, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 22/05/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur LEGER Erwan ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VIMY US sur le score de 0 - 0

Inflige au joueur LEGER Erwan licence n°2545015261, en application de l'article 133 des

Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,
Amende de 100 euros à VIMY US.

Considérant le joueur FAUQUET Lucas licence n°2545101900 de ROUVROY US, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 22/05/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur FAUQUET Lucas ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Inflige au joueur FAUQUET Lucas licence n°2545101900, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Considérant le joueur PHILIPPE Samuel licence n°2546042852 de ROUVROY US, suspendu de 1 match ferme (3 avertissements) à compter du 14/05/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur PHILIPPE Samuel ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Inflige au joueur PHILIPPE Samuel licence n°2546042852, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Considérant le joueur KHELLADI Meziane licence n°2544709575 de ROUVROY US, suspendu de 3 matchs fermes à compter du 07/05/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,
Dit que le joueur KHELLADI Meziane ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Inflige au joueur KHELLADI Meziane licence n°2544709575, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Donne match perdu par pénalité à ROUVROY US sur le score de 0 - 0
Amende de 300 euros à ROUVROY US.

Rencontre CREIL AFC – CAMON US U15 R1 du 02/06/2018

Réserves de CREIL AFC : « qualification et / ou participation des joueurs Théo DELANCHY, Kylian RINGARD, Divioka SABUSHIMIKE et Samy YOUSFI du club de CAMON US pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

Appuyées et confirmées

La commission déclare les réserves recevables sur la forme

Sur le fond la commission constate la participation de Théo DELANCHY, Kylian RINGARD, Divioka SABUSHIMIKE et Samy YOUSFI tous mutés hors période soit 4 joueurs mutés hors période pour 2 autorisés.

Elle donne match perdu par pénalité à CAMON US sur le score de 3 – 0

Droits remboursés

Rencontre PONT Ste MAXENCE US – NIBAS FRESSENEVILLE Barrage R2F PIC Accession R1 du 10/06/2018

Vu le courriel de NIBAS FRESSENEVILLE le 07/06/2018 la commission déclare NIBAS FRESSENEVILLE forfait

PONT Ste MAXENCE – NIBAS FRESSENNEVILLE score: 3 – 0
Amende à NIBAS FRESSENNEVILLE: 150€

Rencontre LE TOUQUET AC – CALAIS GFF 2 R2F du 29/04/2018

Réserves de CALAIS GFF : « réserve sur l'homologation du terrain annoncé par le club du TOUQUET en compétition R2F »

Appuyées et confirmées

Vu le rapport de l'arbitre, les réserves ayant été posées 15 minutes avant la rencontre, la commission les rejette comme irrecevables, les réserves concernant les installations doivent être déposées au moins 45 minutes avant la rencontre.

LE TOUQUET AC – CALAIS GFF 2 score : 1 – 0

Droits confisqués

Rencontre VILLENEUVE d'ASCQ FF 2 – LONGUENESSE JS U19 Fà11 du 07/06/2018

Vu le courriel de LONGUENESSE JS le 06/06/2018 la commission déclare LONGUENESSE JS forfait VILLENEUVE d'ASCQ 2 – LONGUENESSE JS score: 3 – 0

Amende à LONGUENESSE JS: 150€

Rencontre BRUAY LA BUISSIERE - BARLIN Féminin Futsal du 27/04/2018

Réserves techniques de BARLIN : « réserve sur un changement de numéro d'une joueuse pendant le match »

Appuyées et confirmées

Considérant le rapport de l'arbitre « le dirigeant de BARLIN avait marqué la réserve sans ma présence. »

Considérant que les réserves ont été inscrites par un dirigeant et non par l'arbitre.

Conformément à l'article 146 des RG de la FFF, la commission les rejette comme irrecevables.

BRUAY LA BUISSIERE – BARLIN score : 8 – 1

Droits confisqués

Rencontre BEAUVAIS AS – HARLY QUENTIN SPORT U18 Fém. à 11 du 21/05/2018

La commission,

Considérant la joueuse JEAN Kelya licence n°2547240402 de HARLY QUENTIN SPORT, suspendue de 4 matchs fermes à compter du 17/05/2018 était encore suspendue le jour de la rencontre,

Dit que la joueuse JEAN Kelya ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HARLY QUENTIN SPORT sur le score de 6 - 0

Inflige à la joueuse JEAN Kelya licence n°2547240402, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 juin 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à HARLY QUENTIN SPORT.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **150 euros** (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

M. CORNIAUX

Président de séance